



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-209**

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-09-24-00017 - Arrêté n° 78/2025 du 24 septembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de Rochefort vers la commune de Semussac :SELARL Pharmacie PAYANKE (3 pages)

Page 3

DISP BORDEAUX /

R75-2025-10-01-00002 - Délégation de signature - DISP de Bordeaux - Mme PREMPAIN - Le 01.10.25 (6 pages)

Page 7

R75-2025-09-16-00011 - Délégation de signature - DISP de Bordeaux - Mme PREMPAIN - Le 16.09.25 (3 pages)

Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00017

Arrêté n° 78/2025 du 24 septembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de Rochefort vers la commune de Semussac :SELARL Pharmacie PAYANKE

Arrêté n° PH 78/2025 du 24 septembre 2025

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de ROCHEFORT vers la commune de SEMUSSAC :
SELARL Pharmacie PAYANKE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la licence n° 40 délivrée le 23 octobre 1942 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Maître Thomas CROCHET du cabinet d'avocats OFFICIIS à Toulouse (31000) agissant pour le compte de Madame Mathilde HERVET, gérante de la SELARL "pharmacie PAYANKE" sise 11, avenue Lafayette à ROCHEFORT (17300) dont le dossier a été déclaré complet le 4 juin 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1 ter Zac du Pré Chardon dans la commune de SEMUSSAC (17120) ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 juin 2025 ;

.../...

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 24 juillet 2025 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue vers une commune distincte de la commune d'origine puisqu'il est demandé du 11, avenue Lafayette à ROCHEFORT (17300) vers le 1 ter Zac du Pré Chardon à SEMUSSAC (17120) dans un quartier résidentiel à l'ouest de la D 730, axe principal de la commune et qu'il est distant de 43 km de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est constitué par la commune de ROCHEFORT et que le quartier d'accueil correspond à la commune de SEMUSSAC, dont la population municipale s'établit à 2532 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est dépourvue d'officine ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des aménagements piétonniers et disposera d'emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'officine souhaité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque l'officine approvisionnera la population de la commune de SEMUSSAC estimée à 2532 habitants actuellement non desservie ;

CONSIDÉRANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la population résidente de la commune de ROCHEFORT, commune d'origine de l'officine restera desservie par 10 officines et notamment par la pharmacie de l'HERMIONE située à 200 m environ de l'emplacement actuel de la pharmacie PAYANKE ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, le transfert d'une officine dans une autre commune ne peut être autorisé que si le nombre d'habitants recensés dans cette commune est au moins

égal à 2 500 habitants pour une première officine et à raison d'une tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants pour toute officine supplémentaire ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SEMUSSAC, commune d'accueil du transfert, telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal Officiel de la République française s'élève à 2532 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-4, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Thomas CROCHET du cabinet d'avocats OFFICIIS à Toulouse (31000) agissant pour le compte de Madame Mathilde HERVET, gérante de la SELARL "pharmacie PAYANKE" sise 11, avenue Lafayette à ROCHEFORT (17300) dont le dossier a été déclaré complet le 4 juin 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 1 ter Zac du Pré Chardon dans la commune de SEMUSSAC (17120) est acceptée.

Article 2 : Une nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000552** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

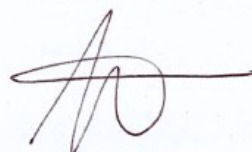
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DISP BORDEAUX

R75-2025-10-01-00002

**Délégation de signature - DISP de Bordeaux - Mme
PREMPAIN - Le 01.10.25**



**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BORDEAUX**

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;
Vu le code pénitentiaire, et notamment l'article R. 113-65 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2023 publié au Journal officiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Franck LINARES, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Vanessa PREMPAIN**, directrice des services pénitentiaires hors classe, directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien PASCAL**, attaché principal et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Morgane FAURE**, chef des services pénitentiaires et adjointe à la cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, Attachée principale et cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Magali HAMM**, directrice fonctionnelle d'insertion et de probation et cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume JULIEN**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et adjoint à la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine DUPART**, directrice des services pénitentiaires et directrice placée au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2025

Le directeur interrégional

Francis UNARES



**Le Directeur des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise	Cheffe de département	Adjoint à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X				X
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X				X
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X				X
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Bordeaux, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X				X
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X				X
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministère de la Justice, décision de mair: levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X			
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X		X	X				X
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X							

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjoint à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	R. 113-65	X	X	X			X			
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X	X	X			X			
Réponse aux recours administratifs préalable formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 234-43	X	X	X			X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet	R. 412-18	X	X	X			X			
Accord pour concession de travail	D. 412-28	X	X				X	X	X	
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X	X				X	X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R. 622-11	X	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X	X					X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X	X					X	X	
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPR	D. 115-14	X	X					X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X	X					X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X	X					X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département - sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département - sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise	Cheffe de département & insertion	Adjoint à la cheffe du DPIPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X								
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10 R. 113-65	X	X							
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMPR	D. 115-17	X						X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X						X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X								
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé	R. 113-65	X								
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X						X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X						X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X						X	X	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X						X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X						X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X						X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X						X	X	
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations										
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X						X	X	

DISP BORDEAUX

R75-2025-09-16-00011

**Délégation de signature - DISP de Bordeaux - Mme
PREMPAIN - Le 16.09.25**



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code pénitentiaire,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire à compter du 08 avril 2024,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à compter du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2025 portant nomination de Madame Vanessa PREMPAIN, en qualité d'adjointe au directeur interrégional de la direction interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2025,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Madame Vanessa PREMPAIN, emploi de direction du ministère de la justice groupe III, en qualité d'adjointe au directeur interrégional de la direction interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux** aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation ;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi de congés représentation ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

A Bordeaux, le 16 septembre 2025

Le Directeur Interrégional,

Franck LINARES

